

Règlement pour la Sélection des Membres de la Commission de Choix du Film Représentant Madagascar aux Oscars

Article 1 : Objectif Ce règlement a pour but d'établir les critères et procédures pour la sélection des membres de la commission chargée de déterminer le film qui représentera Madagascar aux Oscars dans la catégorie du Meilleur Film International (Academy Award for Best International Feature Film).

Article 2 : Composition de la Commission La commission sera composée de 5 à 7 membres, choisis en fonction de leur expertise et de leur contribution à l'industrie cinématographique. La commission doit inclure :

1. Un(e) représentant(e) de l'association nationale des cinéastes.
2. Un(e) producteur(trice) actif(ve).
3. Un(e) réalisateur(trice) avec une expérience significative.
4. Un(e) expert(e) en critique ou analyse cinématographique.
5. Un(e) technicien(ne) du cinéma (par exemple : monteur, directeur de la photographie, ingénieur du son).
6. Un(e) représentant(e) d'une institution culturelle ou d'un festival de cinéma.
7. Une personnalité reconnue pour son implication dans la promotion de la culture malgache.

Article 3 : Critères de Sélection des Membres Les membres doivent remplir les conditions suivantes :

1. Être citoyen(ne) ou résident(e) permanent(e) de Madagascar.
2. Avoir au moins 3 ans d'expérience dans leur domaine de compétence cinématographique.
3. Ne pas avoir de conflit d'intérêt direct avec les films éligibles pour la compétition.
4. Faire preuve d'intégrité et d'impartialité.

Article 4 : Procédure de Nomination

1. Un appel à candidatures sera publié par le ministère de la Culture, l'ISSM (Ivotoeran'ny Sarimihetsika sy ny Sarimiaina Malagasy et/ou l'association des professionnels du cinéma à Madagascar.
2. Les candidatures seront examinées par un comité de présélection composé de 3 à 5 membres désignés par l'organisme responsable.

3. Chaque candidat doit soumettre :
 - Un curriculum vitae détaillé.
 - Une lettre de motivation expliquant leur vision pour la représentation de Madagascar aux Oscars.
 - Une déclaration attestant l'absence de conflits d'intérêt.

Article 5 : Mode de Sélection

1. Le comité de présélection évaluera les candidatures en fonction des critères établis.
2. Une liste finale des membres proposés sera soumise à l'organisme responsable pour validation.
3. En cas de contestation ou de conflit, une médiation sera organisée par un conseil consultatif indépendant.

Article 6 : Durée du Mandat

Les membres de la commission seront nommés pour une durée d'un (1) an, renouvelable une seule fois.

Article 7 : Responsabilités des Membres

1. Examiner les films soumis en respectant les critères d'éligibilité des Oscars.
2. Assurer une évaluation équitable et objective.
3. Participer à toutes les délibérations et réunions officielles de la commission.

Article 8 : Confidentialité et Conflit d'Intérêt

1. Les membres doivent respecter la confidentialité des délibérations.
2. Tout conflit d'intérêt doit être déclaré immédiatement. En cas de conflit, le membre concerné devra se retirer des discussions et votes liés.

Article 9 : Dispositions Finales

1. Ce règlement peut être amendé sur proposition de l'organisme responsable, sous réserve d'une consultation publique.
2. Toute situation non prévue dans ce règlement sera réglée par l'organisme responsable en concertation avec les parties prenantes.